

Service de Médecine et Santé au Travail

**Diplôme d'Etudes Supérieures Universitaires (DESU)
« Pratiques médicales en santé travail pour la formation des
collaborateurs médecins »**

**Document d'information
Année 2023-2024**

Enseignantes responsables :

Pr Marie-Pascale LEHUCHER-MICHEL et Dr Irène SARI-MINODIER

Service de Médecine et Santé au Travail – Faculté des Sciences Médicales et Paramédicales,
Aix-Marseille Université

Secrétariat pédagogique et renseignements :

Madame Géraldine DETHOOR

Secrétariat du Service de Médecine et Santé au Travail

Faculté des Sciences Médicales et Paramédicales

Bâtiment Principal (4^{ème} étage, aile rouge)

27 bd Jean Moulin – 13385 Marseille Cedex 5

Email : geraldine.dethoor@univ-amu.fr ; Tél : 04 91 32 44 33 ou 04 13 94 98 15

Public : Docteurs en médecine inscrits au tableau de l'Ordre des Médecins depuis au moins 5 ans et disposant d'une promesse d'embauche comme collaborateur médecin par un Service de Prévention et de Santé au Travail.

Capacité maximale d'accueil : 5 nouveaux collaborateurs médecins par an

Coût de la formation : en formation continue (financée par l'employeur)

- 5000 € par an, les 1^{ère} et 2^e années

- 1800 € par an, les 3^e et 4^e années

Contexte réglementaire :

Cette formation permet de répondre à l'article R. 4623-25 du Code du travail : « Le service de prévention et de santé au travail ou l'employeur peut recruter des collaborateurs médecins. Ces médecins s'engagent à suivre une formation en vue de l'obtention de la qualification en médecine du travail auprès de l'ordre des médecins. Ils sont encadrés par un médecin qualifié en médecine du travail qu'ils assistent dans ses missions. Les collaborateurs médecins communiquent leurs titres à l'inspection médicale du travail dans le mois qui suit leur embauche. Ils exercent leurs fonctions dans les conditions fixées aux articles R. 4623-25-1 et R. 4623-25-2 ».

Par circulaire en date du 5 décembre 2012, le Conseil National de l'Ordre des Médecins a diffusé un contrat-type à l'ensemble des Conseils Départementaux. La signature de ce contrat ne peut avoir lieu que si le candidat est «...inscrit à la formation qualifiante pour l'obtention de la spécialité de médecine du travail, conformément à l'attestation délivrée par l'Université et produite en annexe au présent contrat... » et «...s'engage à communiquer cette attestation auprès du médecin inspecteur régional du travail et de la main d'œuvre compétent, dans le mois suivant son entrée en fonction et à lui communiquer une attestation annuelle de suivi délivrée par l'Université... ».

Les missions et moyens du collaborateur médecin sont précisés dans les articles suivants au Code du travail :

« *Art. R. 4623-25-1.* – Le collaborateur médecin remplit les missions que lui confie le médecin du travail qui l'encadre, dans le cadre du protocole écrit prévu par l'article R.4623-14 et validé par ce dernier, en fonction des compétences et de l'expérience qu'il a acquises. Ce protocole définit notamment les conditions dans lesquelles le collaborateur médecin procède aux examens prévus dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé du salarié. »

« *Art. R. 4623-25-2.* – Le collaborateur médecin dispose du temps nécessaire et des moyens requis pour exercer ses missions et suivre la formation mentionnée à l'article R.4623-25. Il ne peut subir de discrimination en raison de l'exercice de ses missions. »

Objectifs pédagogiques généraux du DESU :

- Maîtriser le contexte de l'entreprise et du monde du travail afin de mettre en relation santé et conditions de travail.
- Maîtriser le cadre réglementaire, déontologique, éthique de l'exercice de la médecine du travail.
- Savoir évaluer et suivre les capacités de travail, maîtriser l'ensemble des éléments pour le maintien dans l'emploi. Savoir définir, tracer et gérer les effets médicaux de la pénibilité et du vieillissement au travail.

- Savoir identifier et évaluer les risques professionnels pour les mettre en rapport avec des effets sur la santé, des accidents du travail ou des maladies professionnelles.
- Être capable de mettre en œuvre un dépistage et un suivi individuel et collectif des travailleurs en fonction des risques auxquels ils sont exposés.
- Être capable de mettre en œuvre ou de participer à des actions de veille sanitaire, de recherche épidémiologique dans le champ de la santé au travail.
- Maîtriser l'ensemble des outils nécessaires à l'action en milieu de travail (gestion de l'information, communication, définition et conduite de projet...).
- Être capable de mener ou de conseiller (dans le cadre des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens et des plans d'actions définis par la loi du 20 juillet 2011) toutes les actions de prévention technique, organisationnelle et médicale, en animant et coordonnant une équipe pluridisciplinaire.
- Être capable de conseiller l'entreprise sur la surveillance globale du milieu de travail et une gestion globale des risques y compris les risques environnementaux.

Organisation de l'enseignement :

Le DESU « Pratiques médicales en santé travail pour la formation des collaborateurs médecins » se déroule sur 4 ans, de novembre de l'année n à juin de l'année n + 4.

Les 2 premières années du DESU comportent un enseignement théorique et pratique temps plein, ce dernier se déroulant dans le service de prévention et de santé au travail employant le collaborateur médecin et comprenant également une période de stage en milieu institutionnel.

Les 2 années suivantes sont consacrées à la poursuite de l'enseignement pratique, avec activité encadrée, séances de regroupement pédagogique, présentation de projets tutorés, ainsi que préparation et soutenance d'un mémoire de fin de formation.

- **Enseignement théorique :**

L'enseignement théorique a lieu à la Faculté des Sciences Médicales et Paramédicales (Timone). Il est divisé en 3 unités d'enseignements (UE) qui se répartissent sur 2 ans (au moins 120 heures de cours/an) :

- **UE 1 : Enseignement médical**

- **UE 2 : Méthodes**

- **UE 3 : Enseignement extra-médical**

A titre exceptionnel, dans le cas du déplacement impossible d'un enseignant, un enseignement pourra se voir dispensé en visio-conférence. Les modalités de connexion seront alors indiquées à l'étudiant.

Le programme détaillé est accessible sur le site <https://umfcs.univ-amu.fr/>.

- **Formation pratique :**

La formation pratique se déroule dans le service de prévention et de santé au travail employant le collaborateur médecin, encadré par le médecin du travail tuteur. Le collaborateur médecin doit être employé à temps plein ; un temps partiel de 80% minimum est toléré, mais ne permet pas à la candidature d'être considérée parmi les prioritaires.

Cette formation correspond à l'application pratique des enseignements théoriques et elle est l'occasion de commencer à appliquer par des actions concrètes, les objectifs pédagogiques de la formation et, pour le médecin tuteur, de formaliser les protocoles prévus par le Code du travail.

Il est prévu également, durant les 2 premières années de formation pratique, des stages en milieu institutionnel : Centre Régional de Pathologie Professionnelle et Environnementale (CRPPE) durant 1 mois la 1^{ère} année, DREETS et Inspection du travail, CARSAT, CAP EMPLOI... La durée totale de ces stages sera de 2 à 3 mois, selon les possibilités institutionnelles locales. A noter, en région PACA il n'existe qu'un seul CPPE, situé à Marseille.

Un livret de stage est délivré au collaborateur médecin. Ce livret, identique à celui de l'interne en médecine et santé au travail, permet de préciser les réalisations pratiques effectuées au cours de la formation et permettant d'atteindre des objectifs pédagogiques (à valider, selon les objectifs, par les maîtres de stage institutionnel et/ou le médecin tuteur). Il sera à présenter aux enseignants au cours de la seconde année et à la fin de la formation de collaborateur médecin.

- **Séances de regroupement pédagogique :**

Des séances de regroupement pédagogique sont organisées entre les collaborateurs médecins en 3^e et 4^e années et les enseignants universitaires. Au début de la 3^e année, les médecins tuteurs sont notamment conviés à une séance de regroupement pédagogique pour échanger sur les projets tutorés et le travail de mémoire de fin d'études. Ces regroupements pédagogiques sont l'occasion pour les collaborateurs médecins de rendre compte de leurs activités, de l'encadrement dont ils bénéficient, des éventuelles difficultés rencontrées et d'échanger sur leur choix de sujets et avancement de projets tutorés et mémoire. Sont présentés lors de ces séances les projets tutorés (par les 3^e années en présence des 4^e années) et le mémoire de fin d'études (par les 4^e années en présence des 3^e années).

Evaluation et délivrance du diplôme DESU :

- **La présence aux enseignements théoriques et aux séances de regroupement pédagogique est obligatoire.**
- **Le contrôle des connaissances est basé sur des épreuves écrites et orales :**

- Un examen écrit portant sur l'UE 3 en fin de 1^{ère} année, avec rattrapage possible lors de la 2^{ème} année.
 - Un examen écrit portant sur les UE 1 et 2 en fin de 2^{ème} année, avec rattrapage possible en 3^{ème} année.
 - La préparation et la présentation de 4 projets tutorés, tout au long de la 3^e année.
 - La préparation et la soutenance d'un mémoire de fin d'études en 4^e année.
- **La validation de la formation pratique :**
 - Les stages de 2 à 3 mois en milieu institutionnel font l'objet d'une attestation de validation écrite de la part des responsables de stage institutionnel.
 - Le collaborateur médecin présente en début de 2^{ème} année ses modalités d'exercice et ses acquisitions durant de la 1^{ère} année, ainsi que les éventuelles difficultés rencontrées.
 - La validation repose sur une attestation de validation de la formation pratique transmise par le médecin du travail tuteur qui fournit, chaque année, une appréciation écrite sur l'acquisition des compétences (un formulaire sera fourni par les responsables de la formation).
 - Le livret de stage permet d'attester de diverses réalisations pratiques et doit être présenté aux enseignants.

- **La délivrance du diplôme :**

Le DESU est délivré sur la base de l'assiduité à la formation théorique, de la validation de la formation pratique et de l'obtention d'une note globale supérieure ou égale à la moyenne au contrôle des connaissances (épreuves écrites et orales).

A noter : le DESU ne donne pas le titre de spécialiste et n'est qu'un des éléments qui entrent dans les critères de la commission de qualification du Conseil National de l'Ordre des Médecins pour attribuer la qualification de médecin du travail.

Modalités de candidature :

Le dossier de candidature (cf annexe listant les pièces à fournir) est à adresser au secrétariat du service de médecine et santé au travail **au plus tard le 15 juin 2023.**

Examen des candidatures en vue de la délivrance de l'autorisation d'inscription :

- Les candidatures seront examinées par le conseil pédagogique du DESU qui délivrera les autorisations d'inscription (au plus tard le 17 juillet 2023). Tout dossier de candidature incomplet fera l'objet d'un refus systématique.
- Les candidatures émanant de la région PACA sont prioritaires. Si les demandes excèdent la capacité maximale d'accueil (5 nouveaux inscrits par an), une sélection sera faite sur la base de la justification du besoin de recrutement d'un collaborateur médecin, y compris en requérant l'avis de la DREETS PACA.

Inscription administrative :

- A partir de septembre 2023, **auprès de l'Unité Mixte de Formation Continue en Santé (UMFCS) de la Faculté des Sciences Médicales et Paramédicales**, en fournissant l'autorisation d'inscription. Toutes les informations sont accessibles sur le site <https://umfcs.univ-amu.fr/>
- **Pour des renseignements complémentaires**, contacter : umfcs-desu@univ-amu.fr

A noter : l'inscription administrative doit être réalisée chaque année du DESU, auprès de l'UMFCS.

ANNEXE
**DESU « Pratiques médicales en santé travail pour la formation des
collaborateurs médecins »**

Dossier de candidature
Année 2023-2024

Le dossier de candidature est à retourner (par courrier postal ou courriel) **dès que possible et au plus tard le 15 juin 2023**, à :

Madame G. Dethoor, Secrétariat du Service de Médecine et Santé au travail,
Faculté des sciences médicales et paramédicales, Bâtiment Principal, 27 bd Jean Moulin – 13385
Marseille Cedex 5

Email : geraldine.dethoor@univ-amu.fr ; Tél : 04 13 94 98 15 ou 04 91 32 44 33

Un accusé de réception vous sera adressé par courriel.

Le dossier de candidature comprend :

Tout dossier de candidature incomplet fera l'objet d'un refus systématique.

A fournir par le médecin candidat

1. La fiche de candidature.
2. Une lettre de motivation.
3. Un Curriculum Vitae détaillé, mentionnant, en particulier, les formations suivies en santé travail ainsi que les périodes d'exercice d'une activité de médecine du travail (ou de médecine de prévention) et les conditions dans lesquelles cette activité a été réalisée.
4. Pour les candidats ayant suivi une formation spécifique en santé travail : un relevé des unités d'enseignement théoriques et pratiques validées.
5. Une attestation du Conseil de l'Ordre des Médecins, justifiant au moins cinq ans d'inscription au Conseil de l'Ordre.

A fournir par le directeur du service de prévention et de santé au travail

6. Une lettre du directeur du service de prévention et de santé au travail justifiant le besoin de ce recrutement (indiquant le nombre de salariés suivis et le nombre d'ETP pour les médecins du travail et les collaborateurs médecins). Ce courrier précisera également les modalités d'accueil du collaborateur médecin et de son tutorat (notamment le temps de travail du médecin tuteur et le temps dégagé pour exercer le tutorat, ce qui doit faire l'objet d'un avenant au contrat de travail du médecin tuteur, comme le précise la Circulaire DGT n°13 du 09/11/2012). A noter que le tutorat doit s'exercer sur les 4 ans de formation.
7. Une promesse d'embauche comme collaborateur médecin signée du directeur du service de prévention et de santé au travail (employeur) mentionnant, en particulier, le temps hebdomadaire de travail prévu ;
ou, pour les médecins qui seraient déjà embauchés, une copie du contrat de travail de collaborateur médecin (selon le contrat-type diffusé par le Conseil National de l'Ordre des Médecins) dûment enregistré au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

A fournir par le médecin du travail tuteur

8. Une attestation du médecin tuteur encadrant certifiant qu'il accepte cette fonction d'encadrement sur toute la durée du DESU (soit 4 ans) et qu'il dispose du temps nécessaire à ce tutorat.
9. Un court Curriculum Vitae.
10. Une attestation du Conseil de l'Ordre des Médecins, justifiant de l'inscription au Conseil de l'Ordre en tant que médecin qualifié en Médecine du Travail (une absence de qualification en médecine du travail pour le médecin tuteur rend le dossier irrecevable).